



**Arrêté préfectoral d'approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation
Marne aval – secteur Épernay, par débordement de la rivière Marne pour la :**

**Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne
sur le territoire des communes de :**

Aÿ-Champagne, Dizy, Hautvillers et Tours-sur-Marne

N° SSPRNTR_PRNTLB_2022_25_03

Préfet de la Marne

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L562-1 à L562-9 et les articles R562-1 à R562-11-9 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-60 et L163-10 ;

Vu le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret du 10 décembre 1976, portant approbation des plans des surfaces submersibles (PSS) de la rivière Marne entre le pont de la route nationale 51 à Épernay et la limite du département de l'Aisne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, qui avait été adoptée par la préfecture des Yvelines pour l'approbation du PPRI de la Bièvre en 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1992 approuvant le périmètre R111-3 délimitant les risques inondation et glissement de terrain sur les territoires de 8 communes (Aÿ, Champillon, Cumières, Dizy, Épernay, Hautvillers, Magenta et Mardeuil) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2014 approuvant le plan de prévention du risque glissement de terrain – Vallée de la Marne – Tranches 1 et 2 et supprimant la partie glissement de terrain du R111-3, modifiant ainsi ce dernier en ne lui concernant que la partie inondation du secteur soit 7 communes (Aÿ, Cumières, Dizy, Épernay, Hautvillers, Magenta et Mardeuil) ;

Vu la décision de l'autorité environnementale du 22 mars 2017, dispensant le projet de plan de prévention du risque naturel inondation sur le secteur d'Épernay de la production d'une évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 prescrivant le périmètre du plan de prévention du risque naturel inondation par débordement de la Marne sur le secteur d'Épernay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2020 prorogeant le délai de réalisation du plan de prévention du risque naturel inondation par débordement de la Marne sur le secteur d'Épernay ;

Vu les avis exprimés des conseils municipaux des communes, des collectivités territoriales, des services et des organismes consultés conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement ;

Vu la décision n°E2100024 / 51 du 24 mars 2021 du Vice-Président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Monsieur François SCHUESTER en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique relative au projet de plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRI) – Marne aval sur le secteur de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne sur le territoire des communes de Ay-Champagne, Dizy, Hautvillers et Tours-sur-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2021 portant ouverture d'une enquête publique du mercredi 2 juin 2021 à 9h00 au vendredi 2 juillet 2021 à 17h00 sur le projet de plan de prévention du risque naturel d'inondation Marne aval – secteur d'Épernay sur le territoire des communes de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne, composé des communes de Ay-Champagne, Dizy, Hautvillers et Tours-sur-Marne ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 30 juillet 2021 ;

Considérant l'amélioration de la connaissance de l'aléa inondation sur le secteur ;

Considérant que les documents en vigueur à savoir, le plan des surfaces submersibles (PSS) du 10 décembre 1976 et le périmètre R111-3 du 4 décembre 1992, modifié le 5 mars 2014, sont devenus obsolètes et doivent laisser place à un document unique ;

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver un plan de prévention du risque naturel inondation plus adapté pour préserver les personnes, les biens et les champs d'expansion des crues en conformité avec les réglementations nationale et européenne ;

Considérant que les dispositions de l'article R562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le plan de prévention du risque naturel d'inondation Marne aval – secteur d'Épernay sur le territoire des communes de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne, composé des communes de Ay-Champagne, Dizy, Hautvillers et Tours-sur-Marne, est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement.

Article 2 : Abrogation du document PSS valant PPR selon l'article L562-6 du code de l'environnement

Le plan des surfaces submersibles (PSS) de la rivière Marne entre le pont de la route nationale 51 à Épernay et la limite du département de l'Aisne, cité par l'article L562-6 du code de l'environnement, approuvé par le décret du 10 décembre 1976, est abrogé sur le territoire des communes de Ay-Champagne, Dizy et Hautvillers.

Article 3 : Abrogation du document R111-3 valant PPR selon l'article L562-6 du code de l'environnement

L'article R111-3, cité par l'article L562-6 du code de l'environnement, approuvé par arrêté préfectoral le 4 décembre 1992 et délimitant les risques inondation et glissement de terrain sur les territoires de 8 communes (Aÿ, Champillon, Cumières, Dizy, Épernay, Hautvillers, Magenta et Mardeuil), modifié par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2014 approuvant le plan de prévention du risque glissement de terrain – Vallée de la Marne – Tranches 1 et 2, supprimant la partie glissement de terrain pour ne conserver que l'enveloppe de la partie inondation du R111-3 est abrogé, sur le territoire des communes de Aÿ-Champagne (nouvelle commune issue de la fusion entre Aÿ, Mareuil-sur-Aÿ et Bisseuil), Dizy et Hautvillers.

Article 4 : Contenu du PPRi

Le plan de prévention du risque naturel d'inondation contient les documents suivants joints en annexe :

- une note de présentation et ses annexes ;
- des documents graphiques : cartes au 1/10000^{ème} ou au 1/5000^{ème} reprenant les zones réglementées ;
- un règlement définissant les zones réglementées et précisant les dispositions applicables pour chaque zone.

Article 5 : Servitudes et mise à jour des annexes des documents d'urbanisme

Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention du risque naturel d'inondation sur le territoire des communes de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne, composé des communes de Aÿ-Champagne, Dizy, Hautvillers et Tours-sur-Marne, vaut servitude d'utilité publique au sens du code de l'urbanisme.

De fait, le plan de prévention du risque naturel d'inondation devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme, plan local d'urbanisme intercommunal ou cartes communales des communes et établissement public de coopération intercommunale concernés, conformément aux dispositions des articles L153-60 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Mesures de publicité

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés aux maires de chacune des 4 communes concernées, ainsi qu'au président de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne. Conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté devra être affichée pendant un mois minimum dans les communes et au siège de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne.

En outre, le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs du département de la Marne, ainsi que dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département. Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne (<https://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques-naturels/Risques-Inondation>).

Article 7 : Consultation

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public, conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement, dans les mairies des 4 communes concernées, au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable, ainsi que dans les locaux de la Préfecture de la Marne et de la Sous-Préfecture d'Épernay. Ces documents seront également disponibles sur le site internet des services de l'État dans la Marne (<https://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques-naturels/Risques-Inondation>).

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut, dans ce même délai de deux mois, être adressé auprès du Préfet de la Marne (Direction Départementale des Territoires de la Marne) ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de la transition écologique (Direction générale de la prévention des risques – Service des Risques Naturels et Hydrauliques - 92055 Paris-La-Défense Cedex).

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut-être ensuite formé dans un délai de deux mois à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique auprès du tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Madame la directrice de cabinet du Préfet de la Marne, Madame la sous-préfète d'Épernay, Madame la directrice départementale des territoires, Messieurs les maires de Ay-Champagne, Dizy, Hautvillers et Tours-sur-Marne et Monsieur le président de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Châlons-en-Champagne, le **15 FEV. 2022**

Le préfet de la Marne



Pierre N'GAGHANE